

APERÇU DES DISPOSITIONS LÉGALES EN VIGUEUR, DES COMMENTAIRES ADMINISTRATIFS ET DE LA JURISPRUDENCE EUROPÉENNE PERTINENTE

1. DISPOSITIONS LEGALES

Directive TVA 2006/112/CE : Articles 306 à 310.

Code TVA :

- Article 1, § 7;
- Article 18, § 2, alinéa 2;
- Article 20, § 2;
- Article 21ter;
- Article 29, § 2;
- Article 35, alinéa 2;
- Article 41, § 2bis;
- Article 45, § 4.

Arrêtés royaux : Arrêté royal n° 35 pris en exécution de l'article 35, alinéa 2, du Code TVA.

2. COMMENTAIRES ADMINISTRATIFS

Manuel TVA : numéros 135/2 à 135/4 et 347/2.

Circulaires : Circulaire n° 33 du 08.11.1978.

Décisions :

- Décision n° E.T.21877 du 30.04.76;
- Décision n° E.T.28139 du 14.02.78;
- Décision n° E.T.32291 du 30.05.79;
- Décision n° E.T.108.099/2 du 08.04.2005;
- Décision n° E.T.105.963 du 02.06.2005;
- Décision n° E.T.126.109 du 06.05.2014;
- Décision n° E.T.126.123 du 19.05.2014;
- Décision n° E.T.126.560 du 16.10.2014.

Questions parlementaires :

- Question n° 55 de Monsieur Kuypers du 08.12.1977;
- Question n° 421 de Monsieur De Clippele du 05.02.93;
- Question n° 1284 de Monsieur Breyne du 17.11.94;
- Question n° 1007 de Monsieur Van Parys du 06.08.97;
- Question n° 652 de Monsieur De Clippele du 15.05.2000;
- Question n° 196 de Monsieur Brotcorne du 19.01.2009.

3. JURISPRUDENCE EUROPEENNE

- CJCE, 12.11.92, affaire C-163/91, Van Ginkel;
- CJCE, 20.02.97, affaire C- 260/95, DFDS A/S;
- CJCE, 22.10.98, affaires jointes C- 308/96 et c- 94/97, Madgett et Baldwin;
- CJUE, 19.06.2003, affaire C-149/01, First Choice Holidays;
- CJUE, 13.10.2005, affaire C-200/04, ISt;
- CJUE, 09.10.2010, affaire C-31/10, Minerva Kulturreisen;
- CJUE, 17.01.2013, affaire C-224/11, BGZ Leasing.

FAQ

1. Quand le régime particulier des agences de voyages s'applique-t-il ?

Le régime particulier des agences voyages s'applique aux entreprises qui, en leur propre nom, organisent et vendent un voyage à un client voyageur et qui, pour la réalisation de ce voyage, utilisent des biens et services fournis par des tiers (hôteliers, transporteurs,...).

Les voyages constituent des ensembles alliant des prestations de transport, de logement, de nourriture ou de boissons consommées sur place, de divertissement ou autres, les séjours à forfait, comprenant notamment le logement, les circuits touristiques, ainsi que la mise en œuvre d'une ou plusieurs prestations constitutives de ces ensembles ou qui s'inscrivent en relation avec eux (art. 1^{er}, § 7, 1^o, du Code TVA).

Il convient de souligner que ce régime particulier s'applique, non pas en fonction de la qualité de l'opérateur, mais en fonction de la nature et des conditions de réalisation de l'opération. Il n'est donc pas nécessaire que l'opérateur soit titulaire d'une licence d'agence de voyages ou d'un agrément spécial.

2. Quand le régime particulier des agences de voyages ne s'applique-t-il pas ?

Le régime particulier des agences voyages ne s'applique pas à la vente isolée de billets de concert ou de théâtre, sans fourniture d'une prestation de voyage à proprement parler (CJUE, 09.12.2010, affaire C-31/10, Minerva Kulturreisen).

Une entreprise qui, en son propre nom, organise et vend des voyages à des voyageurs et qui en assure l'exécution, elle-même, avec ses propres moyens, n'agit pas en tant qu'agence de voyages (art. 1^{er}, § 7, 2^o, alinéa 2, 1^o, du Code TVA).

Lorsque diverses opérations sont effectuées à l'aide de moyens propres, le régime particulier des agences de voyages ne s'applique pas non plus. Ces opérations sont, alors, soumises à leur propre régime TVA. Ainsi, le transport, effectué au moyen du propre autocar de l'agence de voyages, est soumis à la taxe, au taux de 6 %.

Ceux qui interviennent en qualité d'intermédiaire dans la vente de voyages (« agents de voyages »,...) n'agissent pas, non plus, en tant qu'agence de voyages (art. 1^{er}, § 7, 2^o, alinéa 2, 2^o, du Code TVA). C'est le régime TVA des courtiers ou mandataires qui leur est applicable.

3. Quand les opérations effectuées par l'agence de voyages sont-elles imposables en Belgique ?

Dans le cadre de ce régime particulier des agences de voyages, l'agence fournit, en principe, au voyageur une prestation de services unique (art. 18, § 2, alinéa 2, du Code TVA).

Lorsque la prestation de services est localisée en Belgique, elle est taxée au taux de 21 %.

Ce sera le cas si l'agence de voyages a établi, en Belgique, le siège de son activité économique ou un établissement stable à partir duquel elle a fourni la prestation de services (art. 21ter, du Code TVA).

4. Une exemption est-elle parfois applicable ?

Les voyages à destination de pays hors de l'Union Européenne sont exemptés de TVA. Cette exemption ne vaut pas seulement pour ceux qui s'entremettent en qualité d'intermédiaire dans la vente de voyages, mais aussi depuis le 01.05.2014, pour les agences de voyages qui sont soumis au régime particulier des agences voyages (art. 41, § 2bis du Code TVA).

Les commissions reçues par les agences de voyages, lors de la réservation des billets d'avion sont, également, exemptées de TVA (décision E.T.108.099/2 du 08.04.2005).

5. Comment est déterminée la base d'imposition lors de l'application du régime particulier des agences de voyages ?

La base d'imposition est constituée par la marge bénéficiaire réalisée par l'agence de voyages.

Celle-ci correspond normalement à la différence entre le montant total, hors TVA, à payer par le voyageur et le coût effectif, TVA comprise, que l'agence de voyages supporte pour les biens et les services qui lui sont fournis aux fins de sa prestation, dans la mesure où ces biens et services profitent directement au voyageur (art. 29, § 2 du Code TVA).

Dans la réglementation belge, cette marge bénéficiaire est fixée à un pourcentage forfaitaire du montant total que l'agence de voyages porte en compte au voyageur (art. 35, alinéa 2 du Code TVA et AR n° 35, art.1^{er}).

6. Quelles sont les caractéristiques du régime particulier des agences de voyages, en matière de déduction de la TVA ?

Les agences de voyages ne peuvent déduire la TVA sur les biens et les services que d'autres assujettis leur fournissent, aux fins de la réalisation du voyage et qui profitent directement au voyageur (article 45, § 4 du Code TVA).

Seule la TVA sur les frais généraux de l'agence peut donc, en principe, faire l'objet d'un droit à déduction, suivant les règles normales.

7. La circulaire n° 33 du 08.11.1978 est-elle encore d'application ?

Le 01.01.2000, le régime particulier des agences voyages a été profondément modifié, suivant les règles exposées ci-dessus. L'application de cette « nouvelle » législation n'est, cependant, jusqu'à présent, pas exigée.

Les agences de voyages peuvent, donc, encore choisir d'appliquer l' « ancien » régime fiscal, tel qu'exposé dans la circulaire n° 33 du 08.11.1978.

Le choix entre le nouveau ou l'ancien régime vaut pour toutes les opérations effectuées par l'agence de voyages.